



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 05

22 Septembre 2022
17h00

Présidence : Patrick MINON

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - Laurent HATTON

Excusé(s) : Michel CASSEGRAIN – Philippe GAILLARD – Annabel ROBLEDO – Eric JOUBERT

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MATIN**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2022/2023 et sera imputée au club recevant.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- **Approbation du PV n° 04 du 15/09/2022**

II - Informations

La commission a procédé à l'établissement des calendriers U10, U11 Niveaux 2 et 3, U12 D1, U13 D2 et D3, U15 D2, D3 et U15 à 8, U17 D1 et D2, U19 D1. Le début de ces championnats débute le samedi 1^{er} octobre 2022.

La commission sportive procédera au 1^{er} tour de la Coupe Sauvageau jeudi 29 septembre 2022

III –Courriers

- Courriel de l'OMA du 19/09/2022 – Nécessaire fait
- Courriel de la SMOC du 19/09/2022 – réponse donnée
- Courriel de l'AS Puiseaux du 20/09/2022 – réponse donnée
- Courriel de l'Ent. Et. Pithiverienne-Dadonville – réponse donnée
- Courriel de Chateauneuf sur Loire – nécessaire fait

IV – Forfaits

Match n° 25052404 Seniors Départemental 4 Poule C du 18/09/2022

Opposant les équipes : LORRIS US 2 – US BEAUNE CORBEILLES 2

Match non joué, forfait de l'équipe de US BEAUNE CORBEILLES 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,
- Considérant que l'équipe de **US BEAUNE CORBEILLES 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de US BEAUNE CORBEILLES 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de LORRIS US 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,
- **Inflige une amende de 140,00 € (70,00 € x 2) au club de US BEAUNE CORBEILLES conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 25111316 Seniors Féminines A 8 Poule A du 18/09/2022

Opposant les équipes : ORLEANS UNION PORTUGAISE 14 – NEUVILLE SP 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ORLEANS UNION PORTUGAISE 14

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ORLEANS UNION PORTUGAISE 14** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ORLEANS UNION PORTUGAISE 14 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de NEUVILLE SP 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 80,00 € (40,00 € x 2) au club de ORLEANS UNION PORTUGAISE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

IV – Match non joué

Match n° 24637819 Seniors Départemental 2 Poule A du 18/09/2022

Opposant les équipes de GIEN AS 1 – CHALETTE TURCS 1

Match non joué,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Vu le rapport de l'arbitre constatant la non-visibilité des lignes sur le terrain,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 13.2 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *Si le tracé du terrain est insuffisant ou effacé lors du match précédent, si les buts ne sont pas pourvus de filets réglementaires ou encore les quatre angles du terrain démunis de poteaux de coin, l'arbitre doit accorder un délai de 15 minutes au club recevant pour remettre le terrain en état. Si, dans cette hypothèse, le club recevant ne peut ou ne veut pas s'exécuter, il est donné match perdu par pénalité, indépendamment d'une amende fixée par la Commission compétente.* »,

- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de GIEN AS 1 (0 but à 3 et -1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHALETTE TURCS 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val de Loire et de ses districts**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
P.Minon

La Secrétaire
M. DE BONNEFOY

Publié le 23.09.2022

